

Décision

Décision N° 008/09/AR/CNR/PR de l'Autorité de Régulation en date du 15 septembre 2009 se prononçant sur un différend entre Mauritel SA et Chinguitel SA relatif à la location de capacité de transmission sur la liaison FH de Chinguitel SA sur l'axe Nouakchott – Nouadhibou.

Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;

Vu le décret 2000-163 du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et service de télécommunications ;

Vu l'arrêté R133 du 28 février 2001 définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques ;

Vu la convention d'interconnexion entre Mauritel SA et Chinguitel SA en date du 13 juillet 2007 ;

Les parties ayant été entendues en audience contradictoire le 9 septembre 2009 conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2000-163 du 31 décembre 2000 ;

Vu le procès verbal du Conseil National de Régulation N° : CNR/05/09 du 13 septembre 2009.

L'Autorité de Régulation a délibéré et pris la décision suivante :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Rappel de la procédure

- Par saisine en date du 07 mai 2009, l'Autorité de Régulation (ARE) a été saisie d'une demande de règlement de différend par Mauritel SA. Cette demande porte sur le refus par Chinguitel SA de louer de la capacité de transmission à Mauritel SA sur la liaison FH Nouakchott – Nouadhibou de Chinguitel SA.
- Chinguitel SA a apporté à l'ARE ses éléments de réponse à la saisine par lettre du 18 mai 2009.
- Une réunion a été organisée par l'Autorité de Régulation avec Mauritel SA le 02 juin 2009 au cours de laquelle l'opérateur a été invité à fournir tous les éléments d'information utiles à l'instruction du dossier et à envisager un règlement à l'amiable du litige qui l'oppose à Chinguitel SA.

- Une réunion a été organisée par l'Autorité de Régulation avec Chinguitel le 02 juin 2009 au cours de laquelle l'opérateur a été invité à fournir tous les éléments d'information utiles à l'instruction du dossier et à envisager un règlement à l'amiable du litige qui l'oppose à Mauritel SA.
- L'ARE a envoyé une mission d'audit des infrastructures de l'opérateur Chinguitel SA, objet de la saisine, du 05 au 06 août 2009. les résultats de cette mission peuvent être consultés par chaque partie, auprès de l'ARE ;
- L'ARE a sollicité de chaque partie les dernières pièces et éventuelles conclusions récapitulatives par lettres datées du 09 août 2009;
- Mauritel SA a apporté à l'ARE un mémoire récapitulatif de sa position par lettre du 23 août 2009 ;
- Chinguitel SA a apporté à l'ARE un mémoire récapitulatif de sa position par lettre du 20 août 2009.
- Une audience publique du Conseil National de Régulation a été organisée le 9 septembre 2009 à 10h en présence des parties. Lors de cette audience, le Conseil National de Régulation a entendu les parties en débat contradictoire.
- La liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties figure en annexe 1 à la présente décision.

Rappel des faits

- La Société Mauritanienne de Télécommunications (MAURITEL SA) est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'arrêté N°R528 en date du 18 juillet 2000
- La société CHINGUITEL SA est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie, attribuée par arrêté N°R1649 en date du 27 juillet 2006.
- Une convention d'interconnexion a été signée par les parties le 13 juillet 2007 et est entrée en vigueur à cette date.
- La demande de Mauritel SA au présent litige peut être résumée comme suit :
 - *Mauritel SA demande à Chinguitel SA la location de 6 E1 sur la liaison FH de Chinguitel SA située sur l'axe routier NKC-NDB.*
 - *Mauritel SA prétend à un dédommagement financier adéquat pour le préjudice subi par son image de marque et sa capacité concurrentielle, en raison du refus de Chinguitel SA de louer les capacités demandées, l'évaluation du préjudice prétendu pouvant être assurée par un expert indépendant.*

- Chinguitel SA déclare ne pas disposer de la capacité demandée par Mauritel SA ;
- La mission d'audit effectuée par l'ARE confirme que Chinguitel SA ne dispose pas de la capacité demandée par Mauritel SA sur cet axe.

EN CONSEQUENCE, L'AUTORITE DE LA REGULATION A DECIDE DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La demande de Mauritel SA, relative à la location des 6 E1 sur la liaison de transmission en FH de Chinguitel SA entre Nouakchott et Nouadhibou ne peut pas être satisfaite.

Article 2 :

Chacune des parties est chargée de la mise en œuvre de la présente décision et de notifier à l'Autorité de Régulation toute mesure qui sera prise à cet effet, étant rappelé que les décisions de l'Autorité de Régulation sont exécutoires dès leur notification.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2009

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

Pièce Jointe : annexe 1

Annexe 1

Liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties

N°	document	objet
1	<i>Saisine de l'Autorité de Régulation par Mauritel SA par lettre n°519/MSA/DG en date du 07/05/2009</i>	<i>Refus de location de capacité de transmission sur la liaison FH NKT-NDB</i>
1.1	<i>Lettre de Mauritel SA à Chinguitel SA n°15/MSA/DR/EXP en date du 12/01/2009</i>	<i>Demande de partage d'infrastructures</i>
1.2	<i>Lettre de Mauritel SA à Chinguitel SA n°312/MSA/DAF en date du 30/04/2009</i>	<i>Demande de partage d'infrastructures</i>
2	<i>lettre de Chinguitel SA N°53/DG/09 en date 18/05/2009 en guise de réponse à la saisine de Mauritel SA</i>	<i>Réponse à la saisine de Mauritel SA</i>
2.1	<i>lettre de Chinguitel SA adressée à Mauritel SA N°45/DG/09 en date du 04/05/2009</i>	<i>Convocation à une réunion en date du 11 mai 2009</i>
3	<i>lettre de Chinguitel SA N°85/DG/09 en date 20/08/2009 en guise de mémoire récapitulatif de sa position.</i>	<i>Mémoire récapitulatif de la position de Chinguitel SA.</i>
4	<i>lettre de Mauritel SA N°628/M/DG en date 23/08/2009 à l'ARE en guise de mémoire récapitulatif de sa position.</i>	<i>Mémoire récapitulatif de la position de Mauritel SA.</i>